



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant création d'un point permanent de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à Saint-Gely-du-Fesc (34)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant composition de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU le permis de construire n° 034 255 18M0045 déposé en mairie de Saint-Gely-du-Fesc le 05 octobre 2018 ;

VU la demande enregistrée le 15 octobre 2018 sous le n°2018/22/AT formulée par la S.A.S. GICUR sise Z.A.C. des Vautes, 40 Rue des Vautes à Saint-Gely-du-Fesc (34), en vue d'être autorisée à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile sous enseigne « Le Drive Intermarché » accolé au supermarché, d'une emprise au sol de 67 m², composé de 4 pistes de ravitaillement, situé Z.A.C. des Vautes, 40 Rue des Vautes à Saint-Gely-du-Fesc (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2018, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessus ;

VU le rapport favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UEzt du P.L.U. correspondant aux zones d'activités de la Z.A.C. des Vautes ; les constructions à destination de commerces ne sont pas interdites ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à déplacer les pistes de ravitaillement d'un drive existant d'une vingtaine de mètres sans modifier le local destiné à préparer et conserver les commandes en attente ;

CONSIDÉRANT que de par sa taille et sa nature, le projet n'entraînera pas de consommation d'espace supplémentaire et n'aura qu'un impact limité sur l'insertion architecturale et paysagère du site et sur les autres pôles de la zone de chalandise ; il permettra toutefois d'améliorer le confort d'achat de la clientèle et renforcera l'attractivité de l'ensemble commercial dans lequel il est prévu ; l'agrandissement envisagé ne viendra pas concurrencer le commerce de centre ville, le magasin étant situé au cœur du tissu urbain dense, il renforcera le pôle de proximité dans lequel il est implanté ;

CONSIDÉRANT que le déplacement des pistes de ravitaillement permettra de séparer les flux de la clientèle du drive de celui des véhicules de livraison et proposera ainsi une configuration plus sécurisée ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'unanimité à la demande de création d'un point permanent de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à Saint-Gely-du-Fesc (34).

Ont voté favorablement :

- M. Eric STEPHANY, représentant le Maire de St Gely-du-Fesc, commune d'implantation
- M. Alain BARBE, Président de la Communauté de Communes du Grand-Pic-Saint-Loup
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental
- Mme Florence CHIBAUDEL et M. Jean-Paul VOLLE, personnalités qualifiées en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Jacky BESSIÈRES, personnalité qualifiée en matière de consommation

Fait à Montpellier, le **18 DEC, 2018**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.